



## Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2018/2019

### PROCES-VERBAL N° 1

---

**Réunion du mardi 17 juillet 2018**

---

**Président** : M. Philippe COUCHOUX

**Présents** : Mme Joëlle MONLOUIS – M. Frédéric CHEVIT

**Assistent** : M. Olivier BIRON (Secrétaire de séance) – Mme Manon FRADIN  
(juriste stagiaire à la L.P.I.F.F.)

---

**Appel de PARIS ACASA (552 779), d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football – Section Statut du 22 juin 2018 ayant fait application de la sanction sportive (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière) et de la sanction financière (30,00 € par match disputé en situation irrégulière) à son équipe évoluant dans le Championnat Futsal R2/B sur la période du 04/11/2017 au 12/05/2018 inclus.**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que Me Jules PLANCQUE, Conseil de PARIS ACASA est venu consulter les pièces du dossier le 17 juillet 2018 au siège de la Ligue ;*

Après audition de :

. MM. Mohamed HELOULA, Mikaël PEREZ et Ricardo DE SOUZA BONIFACIO, représentant PARIS ACASA, assistés de Me Jules PLANCQUE, Conseil de PARIS ACASA ;

Considérant que PARIS ACASA conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Il n'a eu aucune forme d'alerte quant à sa situation pendant la saison ;
- . Il n'a pas eu connaissance de la demande d'explications de la Commission de première instance, de sorte qu'il n'a pas pu se défendre ;
- . Bien que non inscrit sur les feuilles de matchs, M. Ricardo DE SOUZA BONIFACIO était bien présent lors des matchs pour assurer l'encadrement technique de son équipe 2 ; néanmoins, pour des raisons de santé, il devait éviter d'être sur le banc de touche, de sorte qu'il était positionné en tribunes ; des clubs étant d'ailleurs prêts à en attester (le club produisant en séance une attestation du capitaine de NEUILLY FUTSAL CLUB 92 de laquelle il résulte que M. Ricardo DE SOUZA BONIFACIO était bien présent en tribunes lors de la rencontre ayant opposé son club à PARIS ACASA le 28 avril 2018) ;
- . Les formalités préalables à la sanction sportive n'ont pas été respectées, le club n'ayant pas été avisé de sa situation par lettre recommandée avec AR comme prévu dans le Règlement ;
- . L'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général prévoit une sanction financière ou une sanction sportive ; dès lors, la Commission de première instance n'était pas fondée à prononcer une sanction financière et une sanction sportive à son encontre ; il ne conteste pas la sanction financière prononcée à son encontre ;

Considérant que le requérant précise également que :

- . Il n'a en aucun cas eu la volonté de tricher ou de contourner le Règlement ;
- . Compte tenu de son expérience et du rôle formateur du club, M. Ricardo DE SOUZA BONIFACIO est impliqué sur l'équipe de D1 et sur celle de R2 ;

Considérant que l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue (consultable en libre accès sur le site Internet de la Ligue) relatif à l'obligation d'encadrement technique des équipes, dispose que :

. En son alinéa 1 : « *Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », [...]*

- *Championnat Régional Futsal (R1, R2 et R3)*

*Un éducateur titulaire d'une attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement du Certificat Fédéral de Futsal Base et d'une licence d'Animateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe. » ;*

. En son alinéa 2 : « *Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Educateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. » ;*

. En son alinéa 3 : « *Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende [...]* » ;

. En son alinéa 4 : « *Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »*

. En son alinéa 6 : « *Pour l'application de la sanction sportive visée à l'alinéa 3.4 ci-dessus, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football procède de la manière suivante :*

- *envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité constatée de sa situation.*

- *A partir de la date de présentation de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'expiration du délai de 60 jours (30 jours francs pour les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2), la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football transmet à la Commission d'Organisation compétente pour amputation d'un point par match disputé en situation irrégulière. [...]* » ;

. En son alinéa 7 : « *Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de :*

. *contrôles administratifs*

. *contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les Cadres Techniques.*

*Pour toute absence (pour cause de suspension, raisons médicales ou pour tout autre motif) supérieure à 4 matches, consécutifs ou non, l'éducateur désigné devra être remplacé par un éducateur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article.*

*A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. » ;*

Considérant que le club de PARIS ACASA a une équipe engagée dans le Championnat Régional Futsal de R2 – saison 2017/2018 et qu'à ce titre, il est soumis aux dispositions précitées ;

Considérant que dans le cadre desdites dispositions, la Ligue a, par courrier électronique le 30 juin 2017, communiqué aux clubs du Championnat Régional Futsal (dont PARIS ACASA) la fiche de désignation de l'éducateur, et rappelé un certain nombre de dispositions liées à l'obligation d'encadrement technique (niveau de diplôme requis, transmission de la fiche de désignation avant le 1er match de Championnat, obligation pour l'éducateur désigné d'être titulaire d'une licence Educateur avant le 1er match de Championnat) ;

Considérant qu'à la suite d'une relance effectuée par la Ligue le 14 septembre 2017, le club de PARIS ACASA a, le 15 septembre 2017 (soit avant le premier match de Championnat du 16 septembre 2017) :

. Retourné la fiche de désignation de laquelle il ressort que l'éducateur en charge de son équipe R2 est M. Ricardo DE SOUZA BONIFACIO ;

. Précisé que l'encadrement de ladite équipe serait assuré par M. Ricardo DE SOUZA BONIFACIO avec MM. Chérif AIT MANSOUR et Sadia DIAWARA ;

Considérant que M. Ricardo DE SOUZA BONIFACIO étant titulaire du diplôme minimum requis et d'une licence Animateur Fédéral enregistrée le 11 juillet 2017, la désignation de l'intéressé a permis au club de PARIS ACASA d'être en règle avec les dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes ;

Noté que MM. Chérif AIT MANSOUR et Sadia DIAWARA ne sont pas titulaires du diplôme minimum requis (l'attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement du Certificat Fédéral de Futsal Base) pour assurer l'encadrement technique d'une équipe évoluant dans le Championnat Futsal de R2 ;

Considérant que par suite d'un courrier (en date du 17 mai 2018) du club de ROISSY EN BRIE FUTSAL quant au respect des obligations d'encadrement technique par d'autres équipes du Championnat Futsal de R2/B, la Commission de première instance a, lors de sa réunion du 25 mai 2018, effectué des contrôles administratifs de l'ensemble des clubs dudit Championnat et a notamment relevé que M. Ricardo DE SOUZA BONIFACIO ne figurait sur aucune feuille de match de l'équipe 2 de PARIS ACASA dont il est censé assurer l'encadrement technique ;

Considérant que ladite Commission a demandé des explications au club de PARIS ACASA sur cette situation, cette demande étant publiée sur le journal officiel de la Ligue du 31 mai 2018, étant rappelé que ledit journal a été envoyé sur l'adresse de messagerie officielle de l'ensemble des clubs de la Ligue le 1<sup>er</sup> juin 2018 et publié à cette même date sur le site Internet de la Ligue ;

#### Sur la forme

Considérant que PARIS ACASA entend obtenir l'annulation de la sanction sportive prononcée à son encontre au motif du non-respect des formalités préalables à l'application de ladite sanction (à savoir l'absence d'envoi d'une lettre recommandée avec AR informant le club de sa situation) telles que prévues à l'article 11.3.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant en effet que le requérant fait valoir que l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. fait référence à la sanction sportive prévue à l'article 11.3.4 dudit Règlement, lequel article fait lui-même référence à l'article 11.3.6 dans lequel est décrite la procédure d'application de la sanction sportive ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que la procédure d'application de la sanction sportive décrite à l'article 11.3.6 concerne les

« clubs qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante », ce qui n'est pas le cas de PARIS ACASA ;

Considérant en effet qu'en l'espèce, il est opposé à PARIS ACASA l'absence de l'éducateur désigné au début de saison pour assurer l'encadrement technique de son équipe 2 et non pas l'absence de désignation de l'éducateur ou le fait que l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante ;

Considérant au surplus que si l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. définit la sanction applicable en cas d'infraction constatée par suite de vérifications effectuées sur des clubs supposés être en conformité (ce qui était le cas de PARIS ACASA au regard de la désignation effectuée au début de la saison), force est de constater que ledit article ne subordonne pas, comme c'est le cas de l'infraction décrite à l'article 11.3.4 dudit Règlement, l'application de la sanction au respect des dispositions de l'article 11.3.6 du Règlement susvisé ;

#### Sur le fond

Considérant qu'au titre de la saison 2017/2018, PARIS ACASA a désigné M. Ricardo DE SOUZA BONIFACIO pour assurer l'encadrement technique de son équipe 1 évoluant dans le Championnat de France Futsal de D1 et de son équipe 2 évoluant dans le Championnat Futsal de R2 ;

Considérant que l'intéressé ne figure sur aucune feuille de match de Championnat Futsal de R2/B 2017/2018 de l'équipe 2 de PARIS ACASA et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 11.3.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que :

. Après vérifications, M. Ricardo DE SOUZA BONIFACIO est inscrit sur toutes les feuilles de matchs de l'équipe 1 évoluant dans le Championnat de France Futsal de D1, ce qui est pour le moins contradictoire au regard des explications fournies par le club quant à la nécessité pour l'intéressé d'être en tribunes plutôt que sur le banc de touche ;

. Bien qu'il n'y ait pas, a priori, d'incompatibilité à assurer l'encadrement technique de ces deux équipes, les calendriers de celles-ci ne permettaient pas à PARIS ACASA de respecter les dispositions relatives à l'encadrement technique ; en effet, après vérifications, il apparaît que M. Ricardo DE SOUZA BONIFACIO ne pouvait pas assurer l'encadrement technique de l'équipe 2 de son club lors des rencontres suivantes :

- \* PARIS ACASA 2 / ROISSY EN BRIE FUTSAL du 07/10/2017 à 16h00
- \* PUTEAUX FUTSAL / PARIS ACASA 2 du 14/10/2017 à 18h15
- \* PARIS ACASA 2 / AUBERVILLIERS OMJ du 04/11/2017 à 16h00
- \* SEVRAN FUTSAL / PARIS ACASA 2 du 25/11/2017 à 20h30
- \* PARIS ACASA 2 / GENNEVILLIERS SOCCER du 09/12/2017 à 16h00
- \* PARIS ACASA 2 / PUTEAUX FUTSAL du 17/03/2018 à 16h00
- \* PARIS ACASA 2 / SEVRAN FUTSAL du 07/04/2018 à 16h00
- \* AULNAY FUTSAL / PARIS ACASA 2 du 12/05/2018 à 21h00

L'équipe 1 ayant une rencontre programmée le même jour à la même heure ou dans un créneau horaire proche, en Ile-de-France ou en province ;

Considérant, au-delà du fait que la présence en tribunes ne permet pas de satisfaire aux dispositions relatives à l'encadrement technique d'une équipe, que l'attestation de NEUILLY FUTSAL CLUB 92 ne saurait permettre à PARIS ACASA de démontrer que son éducateur était bien présent avec son équipe 2 le 28 avril 2018 ;

Considérant en effet que l'attestation dactylographiée du capitaine de NEUILLY FUTSAL CLUB 92 n'a qu'une valeur relative dans la mesure où :

- . Elle n'est pas signée ;
- . Elle ne comporte pas les mentions obligatoires indiquant notamment que leur auteur est conscient que le document qu'il établit va être versé à la procédure et des conséquences que cela implique ;
- . Elle n'est pas accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de son auteur ;

Considérant que ce témoignage ne remplit donc pas les règles de forme qu'il est censé respecter pour être pleinement recevable ;

Considérant qu'outre l'absence de M. Ricardo DE SOUZA BONIFACIO, il convient de noter qu'aucun éducateur titulaire du diplôme minimum requis n'est présent lors des 18 rencontres de Championnat de l'équipe 2 de PARIS ACASA ;

Considérant que la présence du joueur Mikaël PEREZ, appartenant à l'équipe 1 et titulaire du diplôme minimum requis, lors des rencontres des 20 et 27 janvier et 03 février 2018, résulte uniquement d'une logique sportive et non pas de la volonté du club de pallier l'absence de l'éducateur désigné, de sorte que le Comité de ceans ne saurait tenir compte de la présence de ce joueur ;

Considérant en revanche que le match AULNAY FUTSAL / PARIS ACASA 2 du 12 mai 2018 n'ayant pas eu lieu (par suite du forfait non avisé du club recevant), il n'y a pas lieu de sanctionner PARIS ACASA à raison de l'absence d'éducateur lors de ce match ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non remplacement de celui-ci pendant cette période d'absence, le club concerné encourt une sanction financière (30 € par match disputé en situation irrégulière) ou une sanction sportive (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière) ;

Considérant qu'en l'espèce, le club de PARIS ACASA a totalement méconnu les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes évoluant dans le Championnat Régional Futsal, étant rappelé que ces dispositions d'encadrement technique s'inscrivent dans un plan de développement et de structuration de la pratique du Futsal ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application de la sanction sportive, laquelle sanction sportive est adaptée à l'infraction commise par PARIS ACASA (absence d'encadrement technique lors de l'ensemble des rencontres de Championnat de son équipe 2 évoluant en R2/B).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Annule la sanction financière,**

**Et confirme l'application de la sanction sportive mais sur la période du 04 novembre 2017 au 28 avril 2018 inclus.**

**Appel de FUTSAL PAULISTA (580 667), d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football – Section Statut du 22 juin 2018 ayant fait application de la sanction sportive (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière) et de la sanction financière (30,00 € par match disputé en situation irrégulière) à son équipe évoluant dans le Championnat Futsal de R2/A sur la période du 12/11/2017 au 13/05/2018.**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Jérôme PAWLOWSKI et Mickaël BAROTIN, représentant FUTSAL PAULISTA, assistés de Me Samuel CHEVRET, Conseil de FUTSAL PAULISTA ;

Considérant que FUTSAL PAULISTA conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. L'encadrement technique de son équipe était assuré par MM. Mickaël BAROTIN et Paulo PARENTE ; le premier nommé étant titulaire du diplôme minimum requis et d'une licence animateur

Fédéral, il a été désigné au début de saison, le temps de permettre au second nommé de passer ses diplômes ; M. Paulo PARENTE est titulaire du diplôme minimum requis depuis le 25 octobre 2017, de sorte qu'à la date du 1<sup>er</sup> match objet de la sanction, le club était en conformité ;  
. Bien que n'étant pas inscrit sur les feuilles de matchs, M. Mickaël BAROTIN a toujours été présent, sur le banc de touche, avec l'équipe 1 du club évoluant dans le Championnat Futsal de R2 ;  
. Le club est tout à fait conscient de la nécessité de disposer d'un encadrement technique diplômé ;  
. Le club a commis une erreur administrative de sorte qu'il accepte la sanction financière ; lui infliger une sanction sportive pour cette carence administrative est disproportionnée ;  
. Pour l'application de la sanction sportive, la Commission de première instance n'a pas respecté les formalités prévues au Règlement ;

Considérant que l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue (consultable en libre accès sur le site Internet de la Ligue) relatif à l'obligation d'encadrement technique des équipes, dispose que :

. En son alinéa 1 : « *Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », [...]* » ;

- *Championnat Régional Futsal (R1, R2 et R3)*

*Un éducateur titulaire d'une attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement du Certificat Fédéral de Futsal Base et d'une licence d'Animateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe. » ;*

. En son alinéa 2 : « *Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Éducateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. » ;*

. En son alinéa 3 : « *Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende [...] » ;*

. En son alinéa 4 : « *Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »*

. En son alinéa 6 : « *Pour l'application de la sanction sportive visée à l'alinéa 3.4 ci-dessus, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football procède de la manière suivante :*

- *envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité constatée de sa situation.*

- *A partir de la date de présentation de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'expiration du délai de 60 jours (30 jours francs pour les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2), la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football transmet à la Commission d'Organisation compétente pour amputation d'un point par match disputé en situation irrégulière. [...] » ;*

. En son alinéa 7 : « *Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de :*

. *contrôles administratifs*

. *contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les Cadres Techniques.*

*Pour toute absence (pour cause de suspension, raisons médicales ou pour tout autre motif) supérieure à 4 matches, consécutifs ou non, l'éducateur désigné devra être remplacé par un éducateur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article.*

*A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. » ;*

Considérant que le club de FUTSAL PAULISTA a une équipe engagée dans le Championnat Régional Futsal de R2 – saison 2017/2018 et qu'à ce titre, il est soumis aux dispositions précitées ;

Considérant que dans le cadre desdites dispositions, la Ligue a, par courrier électronique le 30 juin 2017, communiqué aux clubs du Championnat Régional Futsal (dont FUTSAL PAULISTA) la fiche de désignation de l'éducateur, et rappelé un certain nombre de dispositions liées à l'obligation d'encadrement technique (niveau de diplôme requis, transmission de la fiche de désignation avant le

1er match de Championnat, obligation pour l'éducateur désigné d'être titulaire d'une licence Educateur avant le 1er match de Championnat) ;

Considérant qu'à la suite d'une relance effectuée par la Ligue le 14 septembre 2017, le club de FUTSAL PAULISTA a, à la date précitée (soit avant le premier match de Championnat du 18 septembre 2017), retourné la fiche de désignation de laquelle il ressort que l'éducateur en charge de son équipe R2 est M. Mickaël BAROTIN ;

Considérant que M. Mickaël BAROTIN étant titulaire du diplôme minimum requis et d'une licence Animateur Fédéral enregistrée le 31 août 2017, la désignation de l'intéressé a permis au club de FUTSAL PAULISTA d'être en règle avec les dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes ;

Considérant que par suite d'un courrier en date du 23 mai 2018 du club de B2M FUTSAL quant au respect des obligations d'encadrement technique par le club de FUTSAL PAULISTA, la Commission de première instance a, lors de sa réunion du 25 mai 2018, effectué des contrôles administratifs de l'ensemble des clubs dudit Championnat et a :

. Relevé que :

\* M. Mickaël BAROTIN ne figure sur aucune feuille de match de l'équipe 1 de FUTSAL PAULISTA dont il est censé assurer l'encadrement technique ;

\* M. Paulo PARENTE, titulaire de l'attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement du Certificat Fédéral de Futsal Base, est présent sur toutes les feuilles de matchs de Championnat Futsal R2 de l'équipe de PARIS ACASA (à l'exception des 16 et 30 mars 2018 et 15 avril 2018).

. Dit que FUTSAL PAULISTA était en conformité avec les dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes ;

. Rappelé audit club qu'il devait l'informer en cas de changement d'éducateur en cours de saison ;

Considérant que la décision susvisée a été publiée sur le journal officiel de la Ligue du 31 mai 2018, étant rappelé que ledit journal a été envoyé sur l'adresse de messagerie officielle de l'ensemble des clubs de la Ligue le 1<sup>er</sup> juin 2018 et publié à cette même date sur le site Internet de la Ligue ;

Considérant que par suite d'un nouveau courrier (en date du 04 juin 2018) du club de B2M FUTSAL, la Commission de première instance a, lors de sa réunion du 04 juin 2018, fait application de la sanction financière et de la sanction sportive à FUTSAL PAULISTA au motif de la non-détention d'une licence Animateur Fédéral par M. Paulo PARENTE, l'intéressé étant titulaire d'une licence Dirigeant 2017/2018 en faveur de FUTSAL PAULISTA ;

#### Sur la forme

Considérant que le requérant fait valoir que l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. fait référence à la sanction sportive prévue à l'article 11.3.4 dudit Règlement, lequel article fait lui-même référence à l'article 11.3.6 dans lequel est décrite la procédure d'application de la sanction sportive ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que la procédure d'application de la sanction sportive décrite à l'article 11.3.6 concerne les « clubs qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante » ;

Considérant que FUTSAL PAULISTA ne peut se prévaloir du non-respect des dispositions de l'article 11.3.6 dès lors que :

. L'éducateur désigné par ses soins au début de la saison est titulaire du diplôme minimum requis et de la licence correspondante ;

. Il n'a pas informé la Commission de première instance du changement d'éducateur, étant relevé que la désignation de M. Mickaël BAROTIN a permis au club d'être en conformité dès le début de la saison, ce qui n'aurait pas été le cas s'il avait désigné M. Paulo PARENTE ;

Considérant au surplus que si l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. définit la sanction applicable en cas d'infraction constatée par suite de vérifications effectuées sur des clubs supposés être en conformité (ce qui était le cas de FUTSAL PAULISTA au regard de la désignation

effectuée au début de la saison), force est de constater que ledit article ne subordonne pas, comme c'est le cas de l'infraction décrite à l'article 11.3.4 dudit Règlement, l'application de la sanction sportive au respect des dispositions de l'article 11.3.6 du Règlement susvisé ;

#### Sur le fond

Considérant que la Commission de première instance a retenu que M. Mickaël BAROTIN a été remplacé par M. Paulo PARENTE pour assurer l'encadrement technique de l'équipe 1 de FUTSAL PAULISTA et ce, au regard de :

- . L'absence du premier nommé sur toutes les rencontres de Championnat de l'équipe 1 de FUTSAL PAULISTA ;
- . La détention du diplôme minimum requis par M. Paulo PARENTE ;

Considérant toutefois que n'étant pas titulaire de la licence animateur fédéral, M. Paulo PARENTE est en infraction avec les dispositions de l'article 11.3.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non remplacement de celui-ci par un éducateur respectant les dispositions de l'article 11.3.1 dudit Règlement, le club concerné encourt une sanction financière (30 € par match disputé en situation irrégulière) ou une sanction sportive (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière) ;

Considérant que la présence de M. Paulo PARENTE pour assurer l'encadrement technique de l'équipe 1 de FUTSAL PAULISTA, si elle ne répond pas à l'une des dispositions de l'article 11.3.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., permet toutefois de respecter l'esprit de ces dispositions, lesquelles visent à développer et structurer la pratique du Futsal, notamment au travers d'un encadrement technique diplômé ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il y a lieu de faire application de la sanction financière pour sanctionner l'infraction de FUTSAL PAULISTA (la détention d'une licence dirigeant en lieu et place d'une licence animateur fédéral).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Annule la sanction sportive,**

**Et confirme la sanction financière à l'encontre de FUTSAL PAULISTA.**

**Appel du CO ULIS (528 671), d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres du 21 juin 2018 l'ayant déclaré en 1<sup>ère</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Fédéral de l'Arbitrage au 15 juin 2018.**  
**(Non-réalisation du nombre minimum de matchs requis par MM. Moussa CISSOKHO, Mohamed FASSA, Youssouf SILLA et Sébastien TEKADIOWA)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . MM. Jean-Baptiste LEROY et Aziz BENAADDANE, représentant le CO ULIS ;

Considérant que le CO ULIS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :



. Alors qu'il échange régulièrement avec la Commission de l'Arbitrage du District de l'ESSONNE, il n'a pas été alerté quant à la situation de ses arbitres, ce qu'il regrette vivement ;  
. Il n'a pas été tenu compte des desideratas en matière de désignations de certains de ses arbitres ; en effet, certains jeunes arbitres du club ont demandé à être désignés à proximité en raison de leur problématique de déplacement (lié à l'absence de gare desservant la Ville des Ulis), leur demande n'ayant pas été pleinement satisfaite ;  
. Malgré les difficultés, il mène une politique volontariste en matière de recrutement et de formation des arbitres ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du CO ULIS évoluait au titre de la saison 2017/2018 dans le Championnat de National 3 ;

Considérant que conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage, ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 8 arbitres (5 au titre du Statut Fédéral + 3 au titre du Statut Régional de l'Arbitrage) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage 2017/2018, la situation des clubs vis-à-vis dudit Statut a fait l'objet de deux examens :

. L'un au 31 janvier 2018, et ce, afin de vérifier que les clubs disposaient du nombre d'arbitres requis ;  
. L'autre au 15 juin 2018, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir leur club (15 matches pour la saison 2017/2018 – Décision du Comité de Direction de la Ligue du 26 juin 2017) ;

Considérant que comptant 8 arbitres couvrant le club au sens des dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, le CO ULIS a été déclaré en conformité avec ledit Statut au 31 janvier 2018 ;

Considérant dès lors qu'il s'agit, pour apprécier la situation du CO ULIS vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2018, de vérifier le nombre de matches dirigés par les arbitres du club ;

Considérant que la Commission de première instance a :

. Retenu que :

\* MM. Maxime AFONSO, Jérónimo DA SILVA (ce dernier compensant également la situation de M. Amin FADLI en application des dispositions de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage), Régis MVITA NKELU et Amin FADLI couvrent le CO ULIS au titre du Statut de l'Arbitrage ;

\* MM. Moussa CISSOKHO, Mohamed FASSA, Youssouf SILLA et Sébastien TEKADIOWA ne couvrent pas le CO ULIS au titre du Statut de l'Arbitrage ;

. Déclaré le CO ULIS en 1<sup>ère</sup> année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage (1 arbitre manquant pour le Statut Fédéral et 4 arbitres manquants pour le Statut Régional) ;

#### Sur la situation de M. Moussa CISSOKHO

Considérant que l'intéressé a dirigé 12 rencontres au cours de la saison 2017/2018, étant rappelé que le Comité Directeur de Ligue avait fixé à 15 le nombre minimum de matches à diriger pour un arbitre sur la saison 2017/2018 ;

Considérant qu'il n'est pas possible de faire application des dispositions de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant néanmoins que pour statuer sur la situation de M. Moussa CISSOKHO, il convient de relever que :

. L'intéressé a honoré toutes les désignations attribuées par la Commission de l'Arbitrage du District de l'ESSONNE

. Eu égard au nombre de dates figurant au calendrier des compétitions départementales Seniors et U19 (catégories dans lesquelles l'intéressé était désigné), et même s'il a été indisponible sur 11 dates, l'intéressé n'a été désigné qu'à 12 reprises ;

Considérant que ces éléments sont de nature à ce qu'il ne soit pas opposé au CO ULIS le non-accomplissement du nombre minimum de matches requis par M. Moussa CISSOKHO ;

#### Sur la situation de M. Mohamed FASSA

Considérant que l'intéressé a dirigé 4 rencontres au cours de la saison 2017/2018, étant rappelé que le Comité Directeur de Ligue avait fixé à 15 le nombre minimum de matches à diriger pour un arbitre sur la saison 2017/2018 ;

Considérant qu'il n'est pas possible de faire application des dispositions de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que l'intéressé a été absent sur deux désignations et qu'en application des dispositions de l'article 5.1 du Règlement Intérieur de la Commission de l'Arbitrage du District de l'ESSONNE, il a été sanctionné par ladite Commission suite à son échec au contrôle des connaissances ;

Considérant dès lors que le Comité de céans ne dispose d'aucun élément lui permettant de retenir que M. Mohamed FASSA couvre son club au titre du Statut de l'Arbitrage ;

#### Sur la situation de M. Youssouf SILLA

Considérant que l'intéressé a dirigé 4 rencontres au cours de la saison 2017/2018, étant rappelé que le Comité Directeur de Ligue avait fixé à 15 le nombre minimum de matches à diriger pour un arbitre sur la saison 2017/2018 ;

Considérant qu'il n'est pas possible de faire application des dispositions de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant au surplus que l'intéressé a été absent sur dix désignations, et qu'en application des dispositions de l'article 5.1 du Règlement Intérieur de la Commission de l'Arbitrage du District de l'ESSONNE, il a été sanctionné par ladite Commission suite à son absence à l'examen du contrôle des connaissances ;

Considérant dès lors que le Comité de céans ne dispose d'aucun élément lui permettant de retenir que M. Youssouf SILLA couvre son club au titre du Statut de l'Arbitrage ;

#### Sur la situation de M. Sébastien TEKADIOWA

Considérant que l'intéressé n'a dirigé qu'une seule rencontre au cours de la saison 2017/2018, étant rappelé que le Comité Directeur de Ligue avait fixé à 15 le nombre minimum de matches à diriger pour un arbitre sur la saison 2017/2018 ;

Considérant qu'il n'est pas possible de faire application des dispositions de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant au surplus que l'intéressé a été absent sur dix désignations, et qu'il s'est mis en indisponibilité sur la période du 17 avril au 30 juin 2018 ;

Considérant dès lors que le Comité de céans ne dispose d'aucun élément lui permettant de retenir que M. Sébastien TEKADIOWA couvre son club au titre du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que 5 arbitres (MM. Maxime AFONSO, Jérónimo DA SILVA, Régis MVITA NKELU, Amin FADLI et Moussa CISSOKHO) couvrent le CO ULIS au 15 juin 2018 et que ledit club est donc en conformité avec le Statut Fédéral mais en infraction avec le Statut Régional de l'Arbitrage.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Dit que le CO ULIS est en conformité avec le Statut Fédéral de l'Arbitrage au 15 juin 2018 mais en infraction (1<sup>ère</sup> année) avec le Statut Régional de l'Arbitrage (3 arbitres manquants).**

En conséquence :

- . La sanction financière est ramenée à 900 € (3 arbitres manquants x 300 € par arbitre manquant) – Application de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage
- . La sanction de réduction du nombre de mutés s'applique à l'équipe 2 Seniors du CO ULIS évoluant dans le Championnat de D1 du District de l'ESSONNE – Application de l'article 4 du Règlement du Statut de l'Arbitrage (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

**Appel du FC FRANCONVILLE (500 578), d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres du 21 juin 2018 l'ayant déclaré en 1<sup>ère</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2018. (Non-réalisation du nombre minimum de matchs requis par MM. Zahir HEMIA et Freddy SAINT HILAIRE)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

- . M. le Représentant du FC FRANCONVILLE ;

Considérant que le FC FRANCONVILLE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . M. Freddy SAINT HILAIRE effectuant son service militaire, il a eu des indisponibilités et par suite, il n'a pas pu effectuer le nombre minimum de matchs requis ; le club n'ayant pas été informé de ses indisponibilités, il souhaite que l'amende correspondante (120 €) soit annulée ;
- . Le club a d'ores et déjà fait le nécessaire pour se mettre en conformité au cours de la saison 2018/2019 ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du FC FRANCONVILLE évoluait au titre de la saison 2017/2018 dans le Championnat Seniors de Régional 4 ;

Considérant que conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage, ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 4 arbitres ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage 2017/2018, la situation des clubs vis-à-vis dudit Statut a fait l'objet de deux examens :

- . L'un au 31 janvier 2018, et ce, afin de vérifier que les clubs disposaient du nombre d'arbitres requis ;
- . L'autre au 15 juin 2018, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir leur club (15 matchs pour la saison 2017/2018 – Décision du Comité de Direction de la Ligue du 26 juin 2017) ;

Considérant que comptant 4 arbitres couvrant le club au sens des dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, le FC FRANCONVILLE a été déclaré en conformité avec ledit Statut au 31 janvier 2018 ;

Considérant dès lors qu'il s'agit, pour apprécier la situation du FC FRANCONVILLE vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2018, de vérifier le nombre de matchs dirigés par les arbitres du club ;

Considérant que la Commission de première instance a :

. Retenu que :

\* MM. Ahmed BOUDOUR et El Arifou MOUSSA couvrent le FC FRANCONVILLE au titre du Statut de l'Arbitrage ;

\* MM. Zahir HEMIA et Freddy SAINT-HILAIRE ne couvrent pas le FC FRANCONVILLE au titre du Statut de l'Arbitrage ;

. Déclaré le FC FRANCONVILLE en 1<sup>ère</sup> année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage (2 arbitres manquants) ;

Sur la situation de M. Zahir HEMIA

Considérant que l'intéressé n'a dirigé aucune rencontre au cours de la saison 2017/2018, étant rappelé que le Comité Directeur de Ligue avait fixé à 15 le nombre minimum de matches à diriger pour un arbitre sur la saison 2017/2018 ;

Considérant que n'ayant pas effectué au moins 11 matches, l'intéressé ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage ;

Vu la situation de l'intéressé au cours de la saison 2016/2017 ;

Considérant que le Comité de céans ne dispose d'aucun élément lui permettant de retenir que M. Zahir HEMIA couvre son club au titre du Statut de l'Arbitrage ;

#### Sur la situation de M. Freddy SAINT-HILAIRE

Considérant que l'intéressé a dirigé 9 rencontres au cours de la saison 2017/2018, étant rappelé que le Comité Directeur de Ligue avait fixé à 15 le nombre minimum de matches à diriger pour un arbitre sur la saison 2017/2018 ;

Considérant que n'ayant pas effectué au moins 11 matches, l'intéressé ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant au surplus que l'intéressé a été absent sur une désignation et qu'il s'est mis en indisponibilité sur les périodes suivantes : du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2017, du 12 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2017 et du 23 avril au 21 juin 2018 ;

Considérant qu'en l'espèce, le Comité de céans ne dispose d'aucun élément justificatif lui permettant de prendre en considération la situation évoquée par le requérant ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que 2 arbitres couvrent le FC FRANCONVILLE au 15 juin 2018 et que ledit club est donc en 1<sup>ère</sup> année d'infraction avec le Statut Régional de l'Arbitrage (2 arbitres manquants).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

Précise à toutes fins utiles au FC FRANCONVILLE que la sanction sportive de réduction du nombre de joueurs mutés est applicable pour toute la saison 2018/2019 et ce, indépendamment de la situation du club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour cette même saison 2018/2019 ; il en résulte qu'une régularisation de sa situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2018/2019 lui permettra d'aligner 6 joueurs mutés dans son équipe première uniquement à compter de la saison 2019/2020.

**Appel de l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE (554 212), d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres du 21 juin 2018 l'ayant déclaré en 1<sup>ère</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2018.**

**(Non-réalisation du nombre minimum de matchs requis par M. Robinson AUGUSTIN)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. Mme Lynda RAMDANE et MM. Signou PACOME et Robinson AUGUSTIN, représentant l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE ;

Considérant que l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir qu'il n'a eu aucune information du District quant à la situation de M. Robinson AUGUSTIN ;

Considérant que M. Robinson AUGUSTIN rapporte que :

- . Les responsables de la Commission de l'Arbitrage du District étaient au courant de sa situation ;
- . Il a adressé au District tous les documents justifiant de ses problèmes physiques ;

Considérant que M. Robinson AUGUSTIN remet en séance des certificats médicaux attestant de ses problèmes physiques au cours de la saison 2017/2018 ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE évoluait au titre de la saison 2017/2018 dans le Championnat Seniors de Régional 4 ;

Considérant que conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage, ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 4 arbitres ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage 2017/2018, la situation des clubs vis-à-vis dudit Statut a fait l'objet de deux examens :

- . L'un au 31 janvier 2018, et ce, afin de vérifier que les clubs disposaient du nombre d'arbitres requis ;
- . L'autre au 15 juin 2018, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir leur club (15 matches pour la saison 2017/2018 – Décision du Comité de Direction de la Ligue du 26 juin 2017) ;

Considérant que comptant 4 arbitres couvrant le club au sens des dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE a été déclarée en conformité avec ledit Statut au 31 janvier 2018 ;

Considérant dès lors qu'il s'agit, pour apprécier la situation de l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2018, de vérifier le nombre de matches dirigés par les arbitres du club ;

Considérant que la Commission de première instance a :

. Retenu que :

\* Mme Emma SUIRE (cette dernière compensant également la situation de M. Jérémy GIRAUDEAU en application des dispositions de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage) et MM. Brice DAVID et Jérémy GIRAUDEAU couvrent l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE au titre du Statut de l'Arbitrage ;

\* M. Augustin ROBINSON ne couvrent pas l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE au titre du Statut de l'Arbitrage ;

. Déclaré l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE en 1<sup>ère</sup> année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage (1 arbitre manquant) ;

#### Sur la situation de M. Robinson AUGUSTIN

Considérant que M. Robinson AUGUSTIN n'a dirigé aucune rencontre ;

Considérant que conformément à la jurisprudence constante de la Commission de première instance, un arbitre ayant renouvelé pour son club et dont l'indisponibilité pour raison médicale est dûment justifiée couvre son club pour la 1<sup>ère</sup> année ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Considérant que M. Robinson AUGUSTIN n'a pas été désigné par la Commission d'Arbitrage du District de la SEINE-SAINT-DENIS, ce qui permet de confirmer que ladite Commission avait bien connaissance de la situation de l'intéressé ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que M. Robinson AUGUSTIN couvre l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE au titre du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2017/2018.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 Juin 2018.  
L'amende de 120 € infligée à l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE est donc annulée.**

**Appel du CA VITRY, d'une décision du Comité de Direction de la L.P.I.F.F. du 25 juin 2018 n'ayant pas intégré son équipe 2 dans le Championnat Seniors de R3 pour la saison 2018/2019.**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

. L'article 26 des Statuts de la L.P.I.F.F. relatif aux attributions du Comité de Direction que : « *Sauf en matière disciplinaire, il juge, en appel, les décisions prises par les Commissions de la Ligue ou par les Comités de Direction et Commissions d'Appel réglementaire de Districts, et peut même évoquer, pour éventuellement les réformer, les décisions des Commissions de la Ligue qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football ou aux dispositions des Statuts et Règlements.*

*Pour statuer en appel ou pour évoquer, il peut se réunir dans une configuration restreinte appelée Comité d'Appel chargé des affaires courantes. [...] » ;*

. L'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que : « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission de la Ligue, la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F. [...] » ;*

Considérant que la décision contestée a été prononcée par le Comité de Direction de la L.P.I.F.F. et que dès lors le Comité de ceans n'a pas compétence pour statuer sur le présent appel du CA VITRY ;

**Par ces motifs ;**

**Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit ne pouvoir statuer sur cet appel.**

Précise à toutes fins utiles au CA VITRY que :

. L'article 5.3.4 du Règlement du Championnat Régional Seniors 2017/2018 dispose que : « *Le premier de chacun des groupes de Départemental 1 et les six meilleures 2èmes de cette division accèdent au Régional 3 la saison suivante.* »,

. Son équipe 2 Seniors n'étant pas classée à la 2<sup>ème</sup> place de son groupe de Départemental 1 à l'issue de la saison 2017/2018, elle ne peut prétendre accéder au Régional 3 la saison suivante.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON